

CR/

26 Janvier 1971.

ARRÊT N° 11

PURVOI N° 65-70

SOGRA Georgette

c/

ME Pierre Damien

Arrêt de la Cour Suprême du 26 JANV 1971

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Me RAJONA et de Me GILBERT, avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame SOGRA Georgette de Mahamasina, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Juin 1970 qui a prononcé le divorce d'entre elle et BORA Pierre Damien, également de Mahamasina, et ce, aux torts et griefs exclusifs de la demanderesse;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 66 de l'Ordonnance 62-089 du 1er Octobre 1962, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé le divorce d'entre les époux BORA-SOGRA aux torts et griefs exclusifs de celle-ci, aux motifs que les sentiments d'aversion exprimés à trois reprises par la demanderesse constituent un manquement grave rendant intolérable le maintien du lien conjugal, alors que les prétendus sentiments d'aversion ne sont pas démontrés;

Attendu qu'en relevant la réalité des sentiments d'aversion chez Dame SOGRA, à l'endroit des parents de BORA Pierre Damien et en déclarant que l'existence de tels sentiments rend intolérable le maintien du lien conjugal, la Cour d'Appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation;

Qu'il s'en suit que sa décision sur ce point ne saurait être déféré à la censure de la Cour Suprême;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961, de l'article 7 de la loi du 20 Avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse aux conclusions régulièrement déposées; en ce que, d'une part, la demande de comparution personnelle des parties a été rejetée aux motifs que Dame SOGRA n'est pas demanderesse reconventionnelle en divorce, alors que partie au procès et sans qu'il soit besoin d'être demanderesse reconventionnelle en divorce, Dame SOGRA est en droit de rapporter la preuve que la demande en divorce du mari est "fantaisiste"; et en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué parle d'une tentative de réconciliation, et accorde à Dame SOGRA le droit de visite le plus large, alors qu'il n'apporte aucune précision ni sur la date, ni sur les circonstances ni sur les lieux;

[Signature]

Attendu que les juges du fond ne sont pas tenus d'ordonner un complément d'instruction quand ils estiment que les éléments du dossier apparaissent suffisants à l'effet d'apprécier le bien fondé de la requête;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que les faits articulés par la demanderesse à l'appui de sa demande en comparution personnelle étaient étrangers aux griefs du mari, ainsi que l'arrêt l'a déclaré dans le cadre du pouvoir des juges de constater et d'apprécier les faits de la cause;

Attendu, par ailleurs, que c'est encore souverainement que l'arrêt attaqué a apprécié l'influence d'une tentative de réconciliation sur le mérite de la demande du mari; que les modalités du droit de visite ne sauraient davantage influencer sur le fond du procès;

Qu'ainsi le deuxième moyen doit être rejeté;

SUR LE TROISIEME ET DERNIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 407 et 409 du Code de Procédure Civile, en ce que BORA Pierre Damien, appelant du jugement de 1ère instance, a fait assigner par huissier pour l'audience du 25 Mars 1970, alors qu'ayant choisi la procédure du greffe, il devait attendre les diligences du Greffe pour mener la procédure;

Attendu que ce moyen fondé sur la violation d'une règle de procédure, non prescrite à l'instance de nullité, est soulevé pour la première fois en cassation et apparaît dès lors, nouveau et irrecevable;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. le Président de Chambre RAKOTOBE René, Rapporteur;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tananarive

30 Mars

71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 464 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°- n°8 du 26-1-71 (Dame RAKOTOMAN-
GA-RAKETAMANGA c/ RAZANADRASCA
Justine & autre..... 1

2°- n°11 du 26-1-71 (SOGRA Georgette
c/ BORA Pierre)..... 1

Total.... 2

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement,
le délai de 2 mois étant
expiré.

(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,